



CTMESR du 21 juin 2021

Amendements du Sgen-CFDT sur le décret « Repyramidage EC » relatif à la création d'une voie temporaire de promotion interne des MCF régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984

Amendement n°1 :

- à l'article 3 : remplacer le 1^{er} alinéa par :

« Les possibilités de promotions internes sont réparties chaque année par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur **pour moitié entre les sections CNU et pour moitié entre les établissements publics d'enseignement supérieur** ».

Motivation :

Pour le Sgen-CFDT, la démarche en deux temps proposée par le décret n'est pas suffisante : il nous semble essentiel d'utiliser pleinement la complémentarité des démarches nationale et locale. D'où la présente proposition qui ventile les possibilités de promotion en parts égales entre CNU et établissements.

Amendement n°2 : repli.

- à l'article 3, 1^{er} alinéa : ajouter la mention « et par discipline » à la fin de la phrase.

Motivation :

La rédaction actuelle prévoit (cf. article 4) que ce sont les établissements qui répartissent, entre les disciplines, les possibilités de promotions qui leur ont été notifiées. L'article 3 prévoit que ces possibilités de promotion tiennent compte des différences de ratio PR/MCF dans les sections CNU. Mais les choix des établissements ne vont pas nécessairement assurer la cohérence globale, et dès lors, on ne voit pas comment pourrait-être assuré l'objectif national de correction des écarts entre disciplines en fonction de ce ratio. C'est l'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa du même article qui doit notifier aux établissements la répartition des possibilités par discipline.

Amendement n°3 :

- remplacer l'article 4 par :

« La promotion des maîtres de conférences remplissant les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus dans les corps de professeurs des universités et personnels assimilés a lieu au choix. Elle est prononcée selon les modalités suivantes.

Chaque année, les établissements répartissent par discipline les possibilités des promotions qui leur ont été notifiées en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Chaque candidat dépose sa candidature accompagnée du rapport d'activités mentionné à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 précité selon un calendrier et des modalités définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, auprès de la section CNU concernée, ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé ou de la section compétente du conseil national des astronomes et physiciens. Lorsqu'un enseignant-chercheur assimilé au corps des maîtres de conférences ne relève pas d'une section, il choisit une section de rattachement.

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, de rang au moins égal au candidat, et sur la base de ce rapport d'activités, la section compétente du Conseil national des universités rend un avis sur le dossier du candidat, en distinguant investissement pédagogique, qualité de l'activité scientifique et investissement dans les tâches d'intérêt général. Elle établit ensuite la liste des candidats promus en son nom, en tenant compte des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, édictées par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La section CNU doit impérativement notifier l'intégralité des promotions dont elle dispose.

Les avis de la section CNU et les rapports d'activités précités sont ensuite adressés au Conseil académique en formation restreinte. Celui-ci désigne deux rapporteurs de rang au moins égal au candidat, pour les dossiers non promus à la phase précédente.

Au vu des rapports présentés par ces rapporteurs, le conseil académique restreint délibère sur l'ensemble des activités des candidats décrites dans le rapport en distinguant investissement pédagogique, qualité de l'activité scientifique et investissement dans les tâches d'intérêt général, en tenant compte des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et par les autorités compétentes de l'établissement d'affectation.

Le président ou le directeur de l'établissement établit ensuite la liste des candidats promus sur la base des avis du conseil académique en formation restreinte.

L'établissement doit impérativement notifier l'intégralité des promotions dont il dispose.

Les lauréats sont nommés dans le corps des professeurs des universités, dans le corps des astronomes et des physiciens, dans le corps des directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, dans le corps des directeurs d'études de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient et dans le corps des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle par décret du Président de la République.

La promotion prend effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle elle est prononcée. »

Motivation :

Le Sgen-CFDT propose un schéma voisin de celui de l'avancement de grade pour mettre en place ce repyramidage sans passage préalable par les instances de l'établissement. La procédure actuelle de promotion prévoit en effet un passage préalable des dossiers au local devant les instances de l'établissement, avant le passage national au CNU. Elle pose selon nous problème, car cet avis local n'est pas vraiment pris en compte lors de l'étape CNU, qui considère quelquefois que puisque le dossier a été évalué positivement en local, alors il pourra bénéficier d'une promotion « établissement » et donc qu'il n'est pas nécessaire d'attribuer la promotion au niveau national.

La nouvelle procédure traitera les dossiers, sur la base de quotas attribués par section CNU pour un total de 50% des possibilités de promotion. Ensuite, les dossiers non promus au stade du CNU seraient étudiés au niveau local pour 50% des promotions.

Dans un cas comme dans l'autre (avancement local ou national), l'ensemble des possibilités de promotion doit être utilisé.

Amendement n°4 :

- à l'article 4 : supprimer le 2^{ème} alinéa « Chaque année, les établissements répartissent par discipline les possibilités des promotions qui leur ont été notifiées en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Motivation :

Mise en cohérence avec l'amendement N°1.